

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre, à vingt heures trente le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Nathalie Batard, 1^{ère} adjointe au Maire,

Date de convocation : 07/12/2018
Date d'affichage : 07/12/2018
En exercice : 24
Présents : 17
Votants : 18

de Présents : Nathalie Batard, Claude Boutin, Nadia Le Guern, Didier Rajobson, Alexandra Le Foll (arrivée à 21 h 09), Stéphane Bernard, Karine Ranvier, Nicolas Piffault, Catherine Degoul, Faouzi Cherchali, Gisèle Bikandou, Didier Fillat, Caroline Séverin, Richard Joly, Jean-Claude Fauve, Abdel Yassine, Annie Saltzmann
Ont donné pouvoir :
Excusés : Ruddy Sitcharn, Clotilde Clavier pouvoir à Abdel Yassine
Absents : Joseph Jasmin, Célia Legenty, Ahmed Naceh, Gianni Robert, Jean-Marc Frésil
Secrétaire de séance : Didier Rajobson

64/2018 - Refus de classement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.1321-1 ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants type « Linky » sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal.

Pour extrait conforme
La 1^{ère} adjointe au Maire



Nathalie Batard